



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES A
SAINT-PIERRE A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE
« REUNION TRI TOUR »
LE SAMEDI 05 SEPTEMBRE 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L 2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et suivants, L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la demande de « REUNION VISION SPORT » en date du 17 juin 2026 ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur VALDO MAROUDE GOPALLE, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « REUNION TRI TOUR » organisée par «REUNION VISION SPORT » le samedi 05 septembre 2026, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation dans diverses voies à Saint-Pierre.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Les usagers et automobilistes sont informés du déroulement de la manifestation intitulée « REUNION TRI TOUR » organisée par « REUNION VISION SPORT », selon les modalités suivantes :

***Le samedi 05 septembre 2026** : de 07H30 à 09H30,

***Itinéraire:** Rue Emilien Adam de Villiers – Route de l'entre-Deux – D26 – D27bis-Direction Bois d'Olives – Chemin de la Savane – D38 – Nationale 3C– Rond-Point Leclerc Casernes – Chemin Bassin Plat – D29 (Ravine des Cafres) – Chemin Maxime Rivière – Chemin des Faisans – Rond-Point de Grand-Bois (sous la N2) – Avenue Général de Gaulle – N2 direction Petite-Île.

Voir parcours en annexes.

- En raison des perturbations prévisibles, l'ensemble des usagers de la route empruntant l'itinéraire susvisé doit porter une attention particulière à cette manifestation et adapter son comportement par souci de sécurité.
- Des signaleurs identifiables par le port de chasubles seront postés aux points critiques.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché sur le site.

Fait à Saint-Pierre, le 03 SEP. 2026

David LORION

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GORALLE



